

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°42 - novembre/décembre 2015

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Eau, assainissement et déchets : rapports sur le prix et la qualité de service

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant plus de 600 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de communications électroniques, de valorisation des déchets .



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Un rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (dit « RPQS ») est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement (collectif ou non collectif) pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence en interne et à l'égard des usagers-consommateurs des services concernés. Il doit être présenté par l'exécutif de la commune ou du groupement de collectivités (maire ou président) à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Après validation, ce rapport devient un document public qui doit être mis à disposition des usagers-consommateurs (pour les communes de plus de 3 500 habitants ou les groupements comprenant au moins une commune de cette taille).

Le RPQS doit faire en outre l'objet chaque année d'un examen par la CCSPL instituée par la collectivité ou le groupement de collectivités. Il comprend des indicateurs techniques, financiers (cf. tarification de l'eau et recettes du service, financement des inves-

tissements, action de solidarité et de la coopération décentralisée) et de performance des services concernés.

Ce rapport doit désormais être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné (cf. décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement).



© Fotolia

Dans le secteur des déchets, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 prévoit l'élaboration d'un rapport sur le prix et la qualité de service (RPQS) fondé, désormais, sur une comptabilité analytique de ce service, et dont la transmission s'opère selon les mêmes conditions que le RPQS dans le secteur de l'eau. Ce rapport portant précisément sur le service pu-

blic de prévention et de gestion des déchets doit rendre compte notamment « de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps ». Il doit en outre présenter les recettes et dépenses du service par flux de déchets et par étape technique et inclure les nouveaux indicateurs techniques et financiers fondés sur la comptabilité analytique du service, tels que définis par le décret d'application de la loi TECV du 30 décembre 2015 (cf. décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets). Ces mesures d'application concernant le RPQS entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Ce rapport doit également, aux termes du décret précité, être présenté chaque année à la CCSPL de la collectivité ou du groupement.

Bilan du programme Habiter Mieux de l'Anah

L'Anah a publié un bilan du programme Habiter Mieux visant à la rénovation énergétique des logements des ménages modestes. Depuis le lancement du programme en 2010, 140.654 logements ont été rénovés grâce aux subventions attribuées dans le cadre de ce programme. Trois quart

des dossiers financés sont concernés par des bouquets de travaux. Les trois types de travaux les plus réalisés concernent l'isolation (65%), l'installation ou le remplacement du système de chauffage (62%) et le remplacement des menuiseries extérieures (50%).

A signaler, la loi relative à la

transition énergétique pour la croissance verte a fixé comme objectif la rénovation énergétique de 500.000 logements par an à compter de 2017, dont au moins la moitié occupés par des ménages aux revenus modestes.

Cf. Les cahiers de l'Anah n° 157 - décembre 2015 (<http://www.anah.fr/>)

Copropriété : individualisation des frais de chauffage et modalités de vote des travaux de rénovation énergétique

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) renforce l'obligation d'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles d'habitation en copropriété dotés d'un chauffage collectif. Cette évolution vise à favoriser une meilleure maîtrise des consommations de chauffage des ménages alimentés par ce type de dispositif et qui sont aujourd'hui facturés en fonction de la surface de leur appartement ou selon les tantièmes dont ils disposent. Selon l'ADEME, grâce à cette individualisation des frais, qui permet de prendre conscience de sa consommation, des économies d'énergie de plus de 10% peuvent être réalisées.

Le sujet de l'individualisation des frais de chauffage n'est pas nouveau, puisqu'une loi de 1974 prévoyait déjà le principe d'une individualisation de ces frais, sous certaines conditions. Mais la loi TECV prévoit qu'à compter du 17 février 2016, la question des travaux d'individualisation des frais de chauffage, et la communication des devis qui s'y rapportent, devra être inscrite à l'ordre du jour des assemblées générales des copropriétés des immeubles pourvus d'un chauffage collectif.

En outre, le législateur a prévu un ré-

gime de sanction en cas de non respect du délai fixé par la réglementation, à savoir le 31 mars 2017, pour s'équiper d'un système d'individualisation des frais de chauffage, dans la mesure où cela est techniquement possible, pour les immeubles en copropriété dotés d'un chauffage collectif (cf. décret n°2012-545 du 23 avril 2012). Le débiteur de cette obligation est désormais clairement précisé : il s'agit du propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, du syndicat des copropriétaires représenté par le syndic. Il pourra se voir appliquer, après une mise en demeure, une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 1500 euros par logement, et par an.

Par ailleurs, afin d'inciter les copropriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie, la loi TECV a prévu des dispositions visant à faciliter leur prise de décision. Ainsi, les décisions relatives aux opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique à l'occasion de travaux affectant les parties communes peuvent être désormais prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée générale (i.e. majorité simple). Les décisions portant sur l'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage (cf. individualisation des frais de chauffage), ainsi que celles portant

sur les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du propriétaire concerné sont, quant à elles, soumises au vote de la majorité de tous les copropriétaires (i.e. majorité absolue).

Enfin, il convient de rappeler qu'un audit énergétique doit être réalisé pour les copropriétés de plus de 50 lots équipées d'un chauffage collectif. Il doit être réalisé avant le 1^{er} janvier 2017 sur les bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est antérieure au 1^{er} juin 2001 (cf. décret n° 2012-111 du 27 janvier 2012). Cet audit est voté par l'assemblée générale à la majorité simple.

Vigilance !

La DGCCRF a publié une alerte concernant les pratiques commerciales des professionnels installateurs d'énergies nouvelles renouvelables, qui concerne également ceux disposant du label de qualité "Reconnu Garant de l'Environnement" - RGE. « Il ressort de l'enquête que la détention de cette mention n'assure pas au consommateur des pratiques commerciales conformes à la réglementation ».

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/energies-nouvelles-renouvelables>

Réseaux de chaleur : objectif de développement et clarification

Des objectifs ambitieux de développement et une clarification de la compétence, tels sont, concernant les réseaux de chaleur, les principaux apports de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (le sujet du développement des réseaux de chaleur par les collectivités a déjà été évoqué dans une précédente Lettre des CCSPL - cf. n°38).

Figure ainsi parmi les grands objectifs assignés à la politique énergétique nationale celui visant à multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030. Pour atteindre cet objectif la programmation prévisionnelle de l'énergie devra comprendre un plan stratégique national de développement de la chaleur et du froid renouvelables et de récupération, et cette stratégie de développement devra également trouver une traduction dans les divers outils de planification

territoriale (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie - SRCAE - qui devra notamment recenser l'ensemble des réseaux de chaleur de la région - , Plan Climat-Air-Energie - PCAET) en cohérence avec le développement des autres réseaux d'énergie. Les réseaux de chaleur seront également mieux pris en compte dans les documents d'urbanismes.

Par ailleurs, cette compétence est désormais inscrite dans une section spécifique du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Est ainsi confiée aux communes (ou aux établissements publics auxquels elles la transfèrent) une compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid (cf. article L. 2224-38 du CGCT), une activité qui constitue un service public industriel et commercial. La loi TECV précise en outre que les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de

chaleur ou de froid en service au 1^{er} janvier 2009 doivent réaliser un schéma directeur de leur réseau de chaleur ou de froid avant le 31 décembre 2018. En outre, les établissements publics d'aménagement se voient reconnaître la faculté d'exercer, à titre transitoire, un service de distribution de chaleur et de froid pendant la durée de leurs missions.



© SIEL42

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies